

# **BVGer E-3351/2011 vom 13. Juli 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3351\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3351_2011)

FR: TAF E-3351/2011 du 13 juillet 2011

IT: TAF E-3351/2011 del 13 luglio 2011

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. Le Tribunal doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3, respectivement 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

### **E. 2.1**

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire

d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

### **E. 2.3**

Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi et de la jurisprudence, tendant à constater l'illicéité d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss et ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733).

### **E. 3.1**

En l'espèce le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, et n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. Selon l'art. 32 al. 3 let. a LAsi est excusable le requérant qui rend vraisemblable que, n'ayant pu emporter ses papiers lorsqu'il est parti en Suisse, il s'efforce sérieusement depuis son arrivée de se les procurer dans un délai approprié (cf. ATAF 2010/2 consid. 6 p. 28-29). Dans le présent cas, le Tribunal considère que les explications du recourant pour justifier son incapacité à produire le moindre document d'identité depuis qu'il est en Suisse ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, une fois hors de portée de ses ravisseurs, le recourant dit être retourné chez lui dans le but d'y récupérer l'argent qui s'y trouvait et qui devait lui servir à quitter son pays. Il laisse ainsi entendre qu'il a d'emblée eu l'intention de fuir à l'étranger. Or, en principe celui qui, même dans la précipitation, quitte son pays parce qu'il y est obligé s'en va avec ses documents d'identité s'il a, à l'instar du recourant, la possibilité de les emporter, ne serait-ce que pour s'éviter d'être refoulé prématurément aux frontières

nationales ou avant d'atteindre le lieu où il projette de se rendre s'il venait à être contrôlé. Les procès-verbaux de ses auditions font aussi ressortir les évidentes réticences du recourant à se dévoiler et à parler de sa famille. Notamment, ses hésitations en ce qui concerne le nom de jeune fille de sa mère comme le fait qu'il ne sache pas comment s'appelaient ses grands-parents maternels laissent ainsi penser qu'il cherche à dissimuler toutes indications utiles sur sa personne, comme son identité, son âge, son origine ou encore le lieu de son séjour au moment des faits rapportés. L'ODM a donc considéré à juste titre que le recourant n'a pas avancé de motif excusable à même de justifier son incapacité à produire de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi.

### **E. 3.2.1**

C'est en outre à juste titre que l'ODM a estimé que la qualité de réfugié n'était manifestement pas établie au terme de l'audition (cf. art. 32 al. 3 let. b LAsi).

### **E. 3.2.2**

Il appert en effet de ses déclarations que le recourant fait en quelque sorte dépendre ses motifs de fuite des liens que son père - entrepreneur, propriétaire d'une (...) - aurait eu avec ses racketteurs. Cela étant, alors même qu'il dit y avoir travaillé, hormis le prénom du comptable, il ne connaît pas les noms des (...) autres employés de son père qu'il a pourtant régulièrement côtoyés, ne serait-ce que quelques heures par semaine ; il ne sait pas non plus dire quoi que ce soit du fonctionnement de l'entreprise paternelle. De fait, pareille méconnaissance ne peut qu'amener le Tribunal à fortement douter de la réalité du contexte à l'origine des ennuis du recourant. De même, il paraît saugrenu que des inconnus exigent du recourant une somme aussi importante que celle alléguée sans la moindre explication hormis que c'était là un montant que son père leur aurait dû. Le Tribunal considère en effet que dans la mesure où ils se sont risqués à enlever le recourant, ses racketteurs devaient bien compter que celui-ci disposât de biens ou autres liquidités, auquel cas, devant son ignorance et son incrédulité, ils n'auraient alors pas manqué de lui signaler avec quels biens et comment les rembourser de ce que son père leur aurait dû à défaut de lui exposer l'origine de leurs liens avec son père ou les circonstances qui avaient présidé au prêt dont ils auraient exigé le remboursement. Ajoutée à un contexte socio-familial peu crédible tel que présenté, l'inanité des déclarations du recourant sur le racket dont il se prétend victime amène à penser qu'il n'a pas vécu les événements qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile. Vient aussi confirmer l'invraisemblance de ses propos le fait que, du moment qu'ils lui auraient donné un mois pour s'acquitter du montant qu'ils lui réclamaient, ses ravisseurs n'auraient alors pas eu de raison de lui confisquer les clés de son appartement sachant qu'il aurait bien dû y retourner pour y demeurer en attendant de réunir le montant de sa rançon, au besoin en vendant éventuellement son appartement. De même, si le recourant avait effectivement échappé à ses ravisseurs dans les circonstances décrites, il est alors hautement probable qu'il ne serait pas retourné chez lui, même brièvement, vu le risque qu'il courrait d'y retrouver ses ravisseurs arrivés à son appartement avant lui avec leur véhicule et qui, de surcroît, détenaient ses clés.

### **E. 3.2.3**

Les déclarations de l'intéressé ne satisfaisant manifestement pas aux exigences requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'exception prévue à l'art. 32 al. 2 let. b LAsi ne s'applique pas.

### **E. 3.3.1**

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, il ne ressort pas non plus de l'audition de l'intéressé la nécessité de mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi pour établir sa qualité de réfugié.

### **E. 3.3.2**

En outre, il n'est pas non plus nécessaire de procéder à de telles mesures d'instruction pour constater l'illicéité d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. 2009/50 précité, *ibid.*). En effet, l'intéressé n'ayant manifestement pas la qualité de réfugié, il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Par ailleurs, au vu de ce qui précède, il n'a manifestement pas non plus rendu crédible qu'il pourrait être victime, en cas de retour en Biélorussie, de traitements prohibés par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), respectivement par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 3.3.3**

Il ressort de ce qui précède que l'exception prévue à l'art. 32 al. 2 let. c LAsi n'est pas non plus réalisée en l'occurrence.

### **E. 3.4**

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

### **E. 4.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Le renvoi peut être exécuté si cette mesure apparaît licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]).

### **E. 4.2**

Comme relevé ci-dessus, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 83 al. 3 LEtr ; JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées).

### **E. 4.3**

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr. Il est notoire la Biélorussie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. En outre, il ne ressort pas du dossier d'élément de nature personnelle permettant d'admettre une mise en danger en danger concrète du recourant en cas de retour dans cet Etat. En effet, celui-ci est jeune, sans charge de famille et n'a pas établi ni même invoqué (cf. en particulier p. 14 in initio du procès-verbal de l'audition du 23 mai 2011) souffrir de problèmes de santé.

### **E. 4.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

### **E. 4.5**

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

### **E. 5.1**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 5.2**

Dans la mesure où il est statué sur le fond immédiatement, la demande de dispense de l'avance de frais est sans objet.

### **E. 5.3**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.